

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**MEUSE ROGNON**

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC**

**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**(SPANC)**

Version n°1  
Mars 2018

## SOMMAIRE

<b>LES MOTS POUR SE COMPRENDRE</b> .....	4
<b>LES TEXTES DE REFERENCE</b> .....	5
<b>I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : Mode de gestion du service .....	5
Article 3 : Rôle et description de l'assainissement non collectif .....	5
<b>II – USAGERS</b> .....	6
<b>VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU A CONSTRUIRE QUI EST, OU DOIT ETRE, EQUIPE D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF</b> .....	6
Article 4 : Vos responsabilités et obligations vis-à-vis de l'assainissement .....	6
Article 5 : Vous devez faire réaliser un assainissement non collectif (étude de définition de filière).....	6
Article 6 : Vous souhaitez modifier votre immeuble, votre assainissement, ou aménager votre propriété.....	6
Article 7 : Financement et mode de réalisation de vos travaux d'assainissement.....	7
Article 8 : Cession d'un bien immobilier.....	7
Article 9 : Vos responsabilités vis-à-vis des occupants non propriétaires.....	7
<b>VOUS ETES OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, PROPRIETAIRE OU NON</b> .....	7
Article 10 : Entretien des dispositifs d'assainissement .....	7
Article 11. Vos responsabilités et obligations si vous n'êtes pas propriétaire .....	8
<b>III - LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)</b> .....	9
<b>MISSIONS, OBLIGATIONS ET DROITS DU SPANC</b> .....	9
Article 12 : Missions de contrôle du SPANC .....	9
Article 13 : Mission d'information et de conseil auprès du public .....	9
Article 14 : Modalités d'intervention des agents du SPANC.....	9
Article 15 : Agrément des sociétés de vidange .....	10
<b>CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES</b> .....	10
Article 16 : Contrôle de conception et d'implantation.....	10
Article 17 : Contrôle d'exécution .....	11
Article 18 : Conclusion du contrôle des installations neuves ou réhabilitées .....	12
<b>CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES</b> .....	12
Article 19 : Préparation de la visite du SPANC .....	12
Article 20 : Contrôle initial .....	12
Article 21 : Contrôle des installations lors d'une vente immobilière .....	13
Article 22 : Contrôle périodique .....	13
Article 23 : Conclusion des contrôles des installations existantes .....	13
Article 24 : Contrôles supplémentaires.....	14
<b>IV - DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	14
Article 25 : Redevances et redevables (hors diagnostic initial) .....	14
Article 26 : Recouvrement de la redevance .....	14
<b>V - INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS</b> .....	15
Article 27 : Pénalités financières pour non respect des obligations du propriétaire.....	15
Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement .....	15
Article 29 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique et à l'environnement) .....	15
Article 30 : Constats d'infractions pénales.....	15
Article 31 : Voies de recours des usagers.....	15
Article 32 : Publicité du règlement .....	16
Article 33 : Modification du règlement.....	16
Article 34 : Date d'application .....	16
Article 35 : Exécution .....	16
<b>2.ANNEXES</b> .....	17

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

**Assainissement non collectif -ANC-** (assainissement individuel ou assainissement autonome) : « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ». L'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

**SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)** : est un service mis en place par la collectivité qui définit son mode de gestion, l'étendue de ses compétences.  
La collectivité désigne la Communauté de Communes Meuse Rognon (CCMR).

Les compétences du SPANC de la Communauté de Communes Meuse Rognon sont :

- **Compétence obligatoire :**

-Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :

- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
- Le diagnostic initial des installations existantes,
- Le diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

- **Compétences optionnelles :**

L'entretien des installations, limité à la vidange des fosses, filtres et pré-filtres et traitement, à l'exclusion des canalisations, dispositif de filtration, équipements mécaniques et électriques .....

« **Vous** » désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui relève du champ d'application du SPANC. Ce peut être le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant de cet immeuble à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndic.

**Le règlement d'assainissement non collectif** désigne le présent document établi par la Communauté de Communes Meuse Rognon, adopté par délibération n°2018-23 du 13 mars 2018 rendu exécutoire le 14 mars 2018

Il définit ou rappelle :

- les responsabilités et obligations des propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif ;
- les modalités techniques, financières et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif

**Immeuble** : désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

**Eaux usées domestiques** : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...).

**Zonage d'assainissement et périmètre du SPANC** : Toutes les installations non reliées à un réseau d'assainissement collectif relèvent du SPANC.

## **LES TEXTES DE REFERENCE**

Les prescriptions du présent règlement s'inscrivent dans le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution : notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Règlement Sanitaire Départemental, les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009, du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 relatifs à l'assainissement non collectif (prescriptions techniques, contrôles et vidange).

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Article 1 : Champ d'application***

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon, à l'exclusion des communes de Goncourt et Harréville sur lesquelles s'applique le règlement du SDANC des Vosges :

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon, pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif, si l'immeuble n'est pas raccordé ou non raccordable au système de traitement,
- L'établissement public compétent en matière d'ANC sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Il remplace les règlements existants éventuellement au niveau des communes

#### ***Article 2 : Mode de gestion du service***

La collectivité assure la compétence correspondant à une mission de service public à caractères industriel et commercial (article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le SPANC est géré en régie directe avec prestations de service.

Arrêté Préfectoral N°2628 du 6 décembre 2016, portant création de Communauté de Communes Meuse Rognon

Arrêté Préfectoral N° 2716 du 12 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Meuse Rognon

#### ***Article 3 : Rôle et description de l'assainissement non collectif***

L'objectif du traitement des eaux usées est d'éviter le risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une volonté de préservation du cadre de vie, de la santé publique et des eaux destinées à la consommation humaine ou autres usages (baignade, pisciculture...).

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le pré-traitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation d'assainissement non collectif doit être adaptée au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée, et à la sensibilité du milieu récepteur. Les installations d'assainissement sont soumises à des prescriptions techniques, de mise en œuvre et d'entretien définies par une réglementation spécifique. Ils doivent de plus respecter les règles de l'art édictées dans les Documents Techniques Unifiés correspondants.

Sont interdits :

- le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- le passage des eaux pluviales dans tout ou partie de la filière d'assainissement non collectif,
- le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après seul passage dans un dispositif de prétraitement.

## **II – USAGERS**

### **VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU A CONSTRUIRE QUI EST, OU DOIT ETRE, EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 4 : Vos responsabilités et obligations vis-à-vis de l'assainissement**

Les immeubles, existants ou à construire, non desservis ou non raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites et maintenu en bon état de fonctionnement.

Pour toutes installations nouvelles ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est interdit. Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées en annexes. Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle de diagnostic initial défini dans l'article 20.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

#### **Article 5 : Vous devez faire réaliser un assainissement non collectif (étude de définition de filière)**

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent respecter les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations (cf annexes) et être soumises à la validation du SPANC.

Le propriétaire de l'immeuble concerné par une mise en conformité ou la création d'une filière d'assainissement non collectif est responsable de la conception et de l'implantation de son projet de filière d'assainissement non collectif.

Il peut faire réaliser une étude de définition de filière par un cabinet d'étude de son choix.

#### **Article 6 : Vous souhaitez modifier votre immeuble, votre assainissement, ou aménager votre propriété**

Une installation d'assainissement non collectif étant dimensionnée en fonction du nombre de pièces principales ou de la capacité d'accueil, toute modification de l'immeuble ou construction complémentaire est susceptible d'entraîner un sous-dimensionnement de l'installation d'assainissement existante.

De plus, en raison de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif, des travaux sur la propriété sont susceptibles de détériorer les dispositifs enterrés ou de rendre difficile une éventuelle réhabilitation de l'installation d'assainissement, voire l'entretien de cette installation. Enfin, une modification de votre assainissement peut porter préjudice à son efficacité et à sa pérennité ou être insuffisante au regard des prescriptions techniques réglementaires.

C'est pourquoi tout projet devra au préalable faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SPANC.

Celui-ci vérifiera l'adéquation entre l'installation d'assainissement non collectif proposée, l'immeuble et la propriété concernés. Il effectuera, si besoin, le diagnostic de l'installation selon les modalités définies dans l'article 24 du présent règlement, et pourra préconiser le cas échéant les mesures à prendre pour adapter l'assainissement non collectif en fonction des projets.

Remarque : La modification de l'immeuble ou de la propriété peut devoir faire l'objet d'une demande d'urbanisme. Dans ce cas, l'avis du SPANC doit être pris en compte dans l'instruction de la demande.

### ***Article 7 : Financement et mode de réalisation de vos travaux d'assainissement***

Les études et travaux engendrés par la mise en place, la réparation ou la réhabilitation de votre assainissement non collectif sont réalisés à vos frais et sous votre responsabilité, sauf cas particulier.

Les cas particuliers correspondent par exemple à une opération groupée de rénovations, pilotée par une commune qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

### ***Article 8 : Cession d'un bien immobilier***

En cas de cession d'un bien immobilier, le propriétaire contacte le SPANC afin de réaliser un contrôle préalable des installations d'assainissement existantes de manière à permettre au notaire de l'intégrer à l'acte.

Cette démarche peut être engagée directement par le notaire ou l'agence immobilière. Elle a pour but de renseigner le nouvel acquéreur sur l'état de l'installation et les prescriptions qu'il devra respecter. Le rapport du contrôle du SPANC doit être présenté lors du compromis de vente.

### ***Article 9 : Vos responsabilités vis-à-vis des occupants non propriétaires***

Si vous n'êtes pas l'occupant de l'immeuble, vous devez :

- préciser avec ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement et leur entretien (articles 10 et 11 du présent règlement),
- lui remettre le présent règlement.

## ***VOUS ETES OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISEMENT NON COLLECTIF, PROPRIETAIRE OU NON***

### ***Article 10 : Entretien des dispositifs d'assainissement***

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage.
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les fillères agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément (en règle générale, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 30% de la hauteur utile de l'ouvrage).

Selon le type de dispositif le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décoloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les 6 mois (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,
- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois.
- pour les filières agréées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,
- pour tout type de filière, de respecter les recommandations du fabricant énoncées dans les documentations techniques et le livret d'entretien de l'installation (pour les filières existantes reconnues conforme, un livret d'entretien pourra être fourni par le SPANC lors du contrôle initial),
- de conserver tous les documents relatifs à l'installation qui sont susceptibles d'être demandés lors des contrôles obligatoires effectués par le SPANC et de tenir à jour le livret d'entretien.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'usager (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, comportant à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la destination des sous-produits vidangés ;

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

#### ***Article 11. Vos responsabilités et obligations si vous n'êtes pas propriétaire***

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez définir avec lui les modalités relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Vous devez également avoir pris connaissance du présent règlement, fourni par le propriétaire ou à disposition en mairie.

Vous devez impérativement maintenir l'installation d'assainissement non collectif accessible et en bon état de fonctionnement.

Quand vous quittez les lieux, vous devez remettre au Propriétaire toutes les informations dont vous disposez concernant l'entretien du système d'assainissement non collectif.

### **III - LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

#### ***MISSIONS, OBLIGATIONS ET DROITS DU SPANC***

## **Article 12 : Missions de contrôle du SPANC**

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou réhabilitées :

- contrôle de conception et implantation de l'installation,
- contrôle d'exécution des travaux.

Il effectue également la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- diagnostics des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle de conception et d'exécution,
- contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,
- contrôle à la demande du propriétaire en particulier en cas de vente de l'immeuble

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander, à votre charge, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

## **Article 13 : Mission d'information et de conseil auprès du public**

Le service d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC n'est ni le concepteur de votre futur assainissement, ni le maître d'œuvre de vos travaux d'assainissement.

## **Article 14 : Modalités d'intervention des agents du SPANC**

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service.

En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés. Les agents du SPANC n'ont pas pour mission de découvrir les accès aux installations. L'usager est responsable de l'ouverture et de la fermeture des regards d'accès à l'installation.

Les Agents du SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'usager et sous son entière responsabilité. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'usager.

L'usager doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 3 propositions de rendez-vous



du SPANC ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du SPANC ou en ne dégageant pas l'accès aux installations, équivaldra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité.

#### **Article 15 : Agrément des sociétés de vidange**

Les personnes en charge d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange des installations d'ANC sont tenues d'obtenir auprès du Préfet un agrément valable pour une durée de 10 ans. Les conditions d'obtention et de suppression de l'agrément sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

*La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.*

### **CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES**

#### **Article 16 : Contrôle de conception et d'implantation**

**Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.**

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. DTU 64.1), aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme validés par enquête publique, au règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire doit contacter le SPANC pour lui soumettre son projet.

Le SPANC lui remettra un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - > un plan de situation de la parcelle,
  - > le cas échéant, une étude de définition de filière, si elle est jugée nécessaire par le SPANC (cas mentionnés à l'article 8),
  - > un plan de masse du projet de l'installation,
  - > un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
  - > des précisions sur l'exutoire éventuellement sollicité.

Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le propriétaire à la collectivité.

Le SPANC procédera aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée sur la base des éléments fiables fournis par le propriétaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Il transmet au propriétaire son rapport sur la conception, qui comporte :

- l'avis du SPANC,
- la liste des points contrôlés ;

- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis qui pourra être conforme, conforme avec réserve ou non conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire, sous forme d'une attestation de conformité, qui la prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au propriétaire. Le SPANC s'attachera à respecter les délais imposés par le code de l'urbanisme pour l'instruction des demandes et la transmission de l'avis du Maire.

Un avis de conformité favorable ou favorable avec réserve du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux. A contrario, un avis défavorable du SPANC n'autorise pas la réalisation de la filière et un nouveau projet devra être proposé au SPANC en tenant compte des observations et motivations du refus.

### **Article 17 : Contrôle d'exécution**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux notices accompagnant les agréments.

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution des travaux.

**Le propriétaire ne peut faire remblayer même partiellement l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.**

Le propriétaire fournit les factures et tout document probant justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment, la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers, les documents réglementaires relatifs aux filières agréées).

### **Article 18 : Conclusion du contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé en précisant la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en informe le Maire (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Si le propriétaire réalise ou fait réaliser une installation sans demander préalablement un avis de conception au SPANC, les contrôles de conception et de réalisation seront réalisés simultanément et les redevances correspondantes facturées au propriétaire.

### **CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES**

#### **Article 19 : Préparation de la visite du SPANC**

Le propriétaire doit préparer en amont du contrôle puis tenir à la disposition du SPANC tout document et éléments probants ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic, en particulier :

- Tous devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans Justifiant des travaux réalisés,
- certificat de conformité délivré,
- les documents relatifs aux opérations d'entretien.

Pour cela, le SPANC transmet à l'usager une fiche déclarative qu'il complètera préalablement à la visite du SPANC.

Lors du contrôle, elle sera remise au représentant du SPANC qui la vérifiera et aidera l'usager à la renseigner si besoin. Cette fiche a pour but de faciliter le diagnostic et le recueil d'éléments probants sur la filière à diagnostiquer.

#### **Article 20 : Contrôle initial**

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donnera lieu à un diagnostic par le SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une analyse des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 13. Le contrôle du SPANC consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les filières existantes. Le but de ce diagnostic est de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ces contrôles seront programmés par la Communauté de Communes

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 22.

### **Article 21 : Contrôle des installations lors d'une vente immobilière**

Tout Immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer :

- d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans, au jour de la vente, ou,

Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC et transmise par celui-ci à son prestataire :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 23.

### **Article 22 : Contrôle périodique**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (bonne exécution ou diagnostic initial). Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Ce contrôle est exercé sur place. La fréquence sera adaptée en fonction de la conclusion du contrôle du SPANC :

- au bout des délais impartis (1 an maximum en cas de vente et 4 ans maximum en dehors des ventes) pour la réalisation de travaux suite à un contrôle
- tous les ans dans le cas où le SPANC a émis un avis non-conforme pour absence d'installation d'assainissement non collectif (à compter de la date de réalisation du contrôle et jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité).

Pour les installations jugées conformes, des contrôles systématiques auront lieu, à une fréquence définie par la collectivité qui ne peut excéder 10 ans. La fréquence sera précisée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Meuse Rognon, en fonction des filières installées.

Lors de ce contrôle, l'occupant devra justifier du bon entretien de son installation. Il devra notamment fournir le bordereau de suivi des matières de vidanges remis par l'organisme ou la société agréée.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 23.

### **1. Article 23 : Conclusion des contrôles des installations existantes**

A la suite du diagnostic ou du contrôle périodique, le prestataire rédige un rapport et le transmet au SPANC qui émet un avis :

- sur le respect des prescriptions techniques applicables lors de la réalisation de l'installation (le SPANC émet des prescriptions et des recommandations techniques),
- sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation (avis de conformité qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable) : dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser.

Le rapport est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à son représentant. Dans le cas d'avis défavorable sur son installation d'ANC, le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle :

- dans un délai de 4 ans (Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Ce délai peut être réduit en cas d'atteinte grave à la salubrité publique et à l'environnement,
- dans un délai d'1 an après la vente de l'immeuble.

**Faute de respecter cette obligation, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).**

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de réaliser une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

#### ***Article 24 : Contrôles supplémentaires***

Des contrôles supplémentaires pourront être réalisés, à la charge de l'utilisateur :

- à la demande du propriétaire (apparition d'un dysfonctionnement ou modification de l'habitation par exemple),
- à l'expiration du délai de validité du diagnostic demandé dans le cadre de la vente immobilière

### **IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ***Article 25 : Redevances et redevables (hors diagnostic initial)***

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur. La collectivité détermine par délibération un montant de redevance pour chaque prestation effectuée par le SPANC

Le montant des redevances sera déterminé par délibération du Conseil Communautaire

Toutes les redevances sont facturées, après service rendu, au propriétaire de l'immeuble ou au demandeur de la prestation d'entretien.

Dans le cadre d'une demande de diagnostic assainissement, prise de RDV effectif, sans présence du propriétaire ou d'un représentant désigné par celui-ci, le remboursement en totalité des frais de déplacements facturés par le prestataire sera demandé par émission de titre.

La prestation d'entretien est une charge locative.

#### ***Article 26 : Recouvrement de la redevance***

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- Les coordonnées de l'utilisateur,
- le montant de la participation forfaitaire,
- la nature et la date du contrôle,
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.

### **V - INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS**

#### ***Article 27 : Pénalités financières pour non- respect des obligations du propriétaire***

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % ».

Il en va de même dans le cas où il fait obstacle aux agents du SPANC pour réaliser leurs missions.

### **Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre de recette fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 29 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique et à l'environnement)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 30 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet). Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

### **Article 31 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels, entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier, relèvent de la compétence du tribunal administratif. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service. etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

### ***Article 32 : Publicité du règlement***

Le présent règlement approuvé sera affiché dans les mairies concernées de la Communauté de Communes Meuse Rognon pendant 2 mois. Il fera l'objet d'une distribution aux propriétaires des immeubles concernés. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les bureaux de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

### ***Article 33 : Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### ***Article 34 : Date d'application***

Le présent règlement entre en vigueur après contrôle de la légalité.

### ***Article 35 : Exécution***

L'exécutif de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Instauré par délibération n° 2018-29

## 2. ANNEXES

### Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

#### Systemes d'assainissement non collectif

Les systemes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de traitement précédé ou non d'un dispositif de prétraitement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Dans le cas d'une réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures ou de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire (sauf certaines filières compactes).

Les descentes de gouttières ainsi que tous les systemes d'évacuation des eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir, à l'évacuation des eaux usées ou la ventilation des dispositifs d'assainissement.

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du D.T.U. 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément au D.T.U 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, l'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien situé 40 cm au dessus du faîte du toit.

#### Cas particuliers :

En cas d'utilisation de toilettes sèches, les eaux vannes sont vidées sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Le produit des toilettes sèches est valorisé sur la parcelle attachée à l'immeuble. Ce dernier doit être équipé d'une installation conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

#### Dimensionnement

Les prescriptions techniques applicables aux systemes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité inférieure à 20 Eh), l'arrêté du 22 juin 2007 (capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité supérieure à 20 Eh), le DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,



- Règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Meuse Rognon
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales sont disproportionnées par rapport au nombre d'occupants.

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

L'implantation des dispositifs utilisant l'aptitude du sol à l'épuration des eaux usées et/ou à la dispersion (infiltration) des eaux traitées doit respecter des distances de

- 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : Règlement Sanitaire Départemental, Périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 1 mètre de la voirie,
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées. Cette disposition ne s'applique pas pour la distance d'éloignement pour les captages d'eau déclarés.

Le sable filtrant utilisé pour la réalisation de filière d'épuration par sol reconstitué (filtre à sable, terre d'infiltration) doit impérativement être siliceux (non calcaire) roulé et lavé conformément aux prescriptions du DTU 64-1.

#### **Les filières agréées**

La liste des dispositifs agréés est publiée au journal officiel de la République Française et consultable sur le site

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et ne disposant pas d'un agrément national publié au journal officiel est strictement interdite, sans aucune possibilité de dérogation.

#### **Rejet des eaux traitées pour les filières drainées**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation
- par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- une qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (commune,

conseil départemental, associations foncières pour les réseaux ou fossés et police de l'eau pour les cours d'eau...).

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve d'une autorisation du Maire et que l'agrément de la filière le permet, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Le maire peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

### **Interdictions de déversement**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes,
- produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc...
- les huiles usagées (vidanges moteurs), hydrocarbures, matières inflammables ou explosives,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les médicaments,
- etc.

## **Prescriptions particulières**

### **Etude de sol**

La collectivité se réserve la possibilité de demander une étude de sol, aux frais du particulier, afin de définir l'équipement d'ANC adapté à la parcelle, notamment :

- pour les projets de filière par infiltration (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, terre d'infiltration) proposée par le particulier,
- pour les projets d'infiltration des eaux traitées, souhaités par le particulier, en aval d'un filtre à massif de zéolithe ou une filière agréée,

### **Filière interdite sur le territoire du SPANC**

Les filtres à sables horizontaux bien que figurant dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié sont interdits sur le territoire de la collectivité pour des raisons techniques, de performances épuratoires et de fiabilité.

### **Immeuble autre qu'une habitation**

Les propriétés, immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public...) et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 22 juin 2007.

Le projet fait l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées.

### **Immeuble à usage non domestique**

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements produisant des eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques font l'objet d'un règlement spécifique.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

### **Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)**

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité concernée.

L'implantation exceptionnelle d'un dispositif d'assainissement non collectif sur domaine public ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. Elle est subordonnée à l'autorisation de la collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

### **Suppression d'anciennes installations**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,
- lorsque l'immeuble est abandonné ou démolis.

- lors de la création d'un système d'assainissement collectif si l'immeuble en question y est raccordé.

